

Conditions générales Swiss-Express « Innight » et Swiss-Express « Jour »

Edition juillet 2011

1 Champ d'application

Les présentes conditions générales régissent les rapports entre La Poste Suisse (ci-après: la Poste) et les clients (ci-après: client) qui utilisent les services de transport de marchandises à distribuer de jour ou de nuit en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein.

D'éventuelles clauses particulières ou dérogations aux conditions générales ne sont valables que si la Poste les a approuvées par écrit.

L'offre de produits et de prestations Swiss-Express « Innight » et Swiss-Express « Jour » de la Poste est détaillée dans les dernières versions des différentes brochures.

2 Dispositions générales

2.1 Prise en charge du bien

Le bien remis à la Poste sera conditionné de façon à pouvoir être transporté normalement et sans causer de dommage aux autres marchandises transportées. Les envois doivent être adressés et emballés conformément aux instructions de transport. Les données de l'ordre doivent au préalable être transmises électroniquement à la Poste. La Poste pourra facturer un supplément de prix lorsque des envois non conformes aux instructions ont occasionné un surplus de travail. La Poste a le droit d'ouvrir les envois afin d'en examiner le contenu, mais n'est pas tenue de le faire. Tout écart significatif en termes de quantité ou de volume (+20%) sera signalé à temps (mais au minimum 4 heures avant l'heure habituelle d'enlèvement ou de dépôt) à la Poste. L'expéditeur qui ne se conforme pas à ces règles sera redevable des frais supplémentaires en vertu du chiffre 2.4 ou acceptera une livraison retardée.

2.2 Biens exclus du transport

Les biens ci-après sont exclus du transport:

- papiers-valeurs (actions, certificats d'actions, obligations, cédules hypothécaires, coupons, chèques barrés et connaissements);
- billets de banque (sont également considérés comme des billets de banque les pièces de monnaie qui ne sont pas en métal précieux (à l'exclusion des pièces numismatiques), les cartes de téléphone, les lots tirés et autres billets gagnants, les chèques non barrés, les chèques REKA, les chèques de voyage, les livrets d'épargne et les timbres-poste destinés à l'affranchissement);
- métaux précieux (sont considérés comme des métaux précieux les métaux dont la valeur est au moins égale à la valeur de l'argent, non travaillé, en lingots ou frappés, à l'exception des pièces numismatiques);
- montres et bijoux (montres, accessoires et pièces de rechange de valeur, pendulettes, pendules, c.-à-d. les horloges murales ou les horloges de table, vrais bijoux, vraies perles (y compris les perles de culture), pierres précieuses et bijoux, les collections de présentation et d'échantillons);
- autres objets de valeur (sont considérés comme des objets de valeur les œuvres d'art, les antiquités, les livrets d'épargne), documents et actes ainsi que les biens d'une valeur de plus de 1000.-- CHF;
- biens dont le transport est interdit par la loi;
- biens périssables ou fragiles et tous les biens qui doivent être particulièrement protégés des vibrations, du chaud ou du froid, des fluctuations de température ou de l'humidité de même que tous ceux qui exigent des mesures techniques de prévention particulières;
- armes à feu, munitions, explosifs et matériel militaire;
- œuvres à caractère pornographique ou dont le contenu est choquant;
- tous les biens qui dans l'esprit des normes nationales ou internationales sont qualifiés de marchandises dangereuses (conformément à l'ADR), interdites ou sont considérés comme des envois autorisés uniquement à certaines conditions clairement définies;
- tous les biens pouvant causer des dommages à des choses et/ou à des personnes;
- animaux vivants;
- envois défectueux (à l'exception des retours);

2.3 Déclarations relatives au bien, surcharge

Dans le cadre de l'obligation de diligence qui incombe à un transporteur prudent, la Poste est tenue de contrôler la conformité de la marchandise (quantité, état déclaré par l'expéditeur dans les documents de transport) par rapport aux données relatives au transport.

Si la déclaration de poids fait défaut ou si elle est incorrecte, les frais éventuels d'un pesage ultérieur seront supportés par le client.

En cas de surcharge du véhicule dû à des déclarations incorrectes sur le poids ou pour toute autre cause dont la responsabilité incombe au client et non apparente pour la Poste, le client est redevable de tous les dommages et frais de la Poste inhérents à cette surcharge.

2.4 Livraison de la marchandise

La livraison de la marchandise est effectuée conformément aux instructions du client. Les informations concernant le destinataire (adresse du destinataire) doivent obligatoirement être fournies par le client de façon précise, complète et correcte, faute de quoi la Poste décline toute responsabilité en cas de perte

ou de retard. La Poste ne livre pas aux adresses en case postale. Les frais pour la recherche d'adresses peuvent être facturés au client. Si la destination n'est pas desservie par une route, la station de la vallée sera considérée comme le domicile de réception.

2.5 Livraisons de nuit

Les livraisons sont effectuées en-dehors des heures de bureau habituelles et en l'absence du destinataire. C'est la raison pour laquelle le client renonce explicitement à un bulletin de livraison signé par le destinataire.

Pour définir le lieu de livraison, les parties conviendront d'un lieu de dépôt. Celui-ci doit être protégé des intempéries, pouvoir se fermer à clé et être accessible à tout moment pour la Poste. Le client et/ou le destinataire est tenu de mettre à disposition de la Poste les moyens nécessaires (par exemple une clé) pour effectuer la livraison convenue. Si le dépôt est prévu dans un véhicule et dans d'autres cas particuliers, il conviendra de prévoir impérativement un lieu de dépôt de remplacement. La Poste décline toute responsabilité dans le cas où les conditions précitées relatives au lieu de remise ne sont pas remplies.

Le client autorise la Poste à accepter directement du destinataire, par écrit, les directives concernant le lieu de dépôt. En outre, le client confirme que la garde des marchandises passe au destinataire dès le dépôt de celles-ci à l'endroit prévu.

2.6 Livraisons de jour

Lorsque les livraisons sont effectuées de jour, les mêmes conditions s'appliquent que pour les livraisons de nuit. La signature du bulletin de livraison peut être exigée du destinataire si le client le souhaite.

2.7 Matériel de chargement

D'une façon générale, seules les palettes échangeables EUR intactes et conformes aux critères d'échange EPAL sont admises pour le trafic d'engins échangeables entre les déposants et les destinataires (critères d'échange consultables via www.epal-pallets.org). Les cadres et couvercles remis à Swiss-Express « Innight » ne sont pas échangés. De la même façon, d'éventuelles exigences concernant des cadres et couvercles remis à Swiss-Express « Innight » ne sont pas autorisées. Dans le cas d'un bilan de palettes en CHF nul, la valeur d'un contenant usagé est facturé. Le poids des palettes, cadres et couvercles est pris en compte pour calculer le poids des marchandises nécessaire à la formation des prix.

3 Prix et modalités de paiement

3.1 Prix

Les prestations fournies par la Poste sont facturées aux prix indiqués dans la confirmation de commande ou dans les conditions acceptées par le client. Chaque envoi est facturé individuellement.

Lorsque l'expéditeur remet des envois à la Poste, la facture sera établie à l'aide des données transmises par le client, sous forme électronique ou imprimée. Si le client ne fournit pas les données requises, ne les communique pas dans la forme convenue ou en temps utile, un supplément lui sera facturé.

Les prix publiés par l'ASTAG servent de base pour le calcul des prix du diesel et du carburant.

La Poste se réserve le droit d'adapter ses tarifs en cas d'augmentation de l'indice suisse des prix à la consommation et/ou de la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (RPLP) et/ou des prix du diesel et du carburant selon l'ASTAG.

3.2 Modalités de paiement

La facturation a lieu périodiquement, en principe chaque mois.

Le montant de la facture doit être réglé comptant net dans les 30 jours.

Si le client est en demeure de payer une dette, il doit verser un intérêt moratoire de sept pour cent (7%) par année.

Le client ne peut pas compenser les créances de la Poste avec d'éventuelles contre-crédences.

4 Empêchement au transport

En cas d'empêchement au transport, la Poste doit informer immédiatement le client qui lui transmettra de nouvelles instructions. Si l'avertissement au client ou la prise des instructions nécessaires s'avère impossible, la Poste pourra, à son choix, retourner le bien au client ou le mettre en dépôt. Lorsque l'empêchement au transport est imputable au client, ce dernier devra le montant des frais afférents au trajet parcouru, ceux d'un éventuel réacheminement ainsi que les frais accessoires en résultant. Si l'empêchement au transport est imputable à la Poste, le client ne peut être tenu d'aucuns frais. Si l'empêchement au transport n'est imputable ni au client ni à la Poste, celle-ci aura droit au remboursement des frais de transport convenus et à celui d'éventuels frais supplémentaires.

5 Responsabilité

La Poste assume la responsabilité des dommages survenus entre le moment de la prise en charge des marchandises et celui de leur livraison, ainsi que celle de la perte.

Sauf disposition contraire figurant ci-après, la responsabilité de la Poste est régie par les dispositions du code suisse des obligations relatives au contrat de transport. La Poste ne répond qu'à hauteur du dommage prouvé.

5.1 Restrictions de la responsabilité

En cas de simple négligence, la Poste répond à hauteur de 1000.-- CHF au plus par envoi.

Dans les cas où des erreurs de chargement ou d'importants retards lui sont imputables, la Poste répond à concurrence des frais de transport ou des frais engagés pour distribuer au plus vite l'envoi au destinataire final.

En cas de perte ou d'endommagement des clés qui lui ont été remises, la Poste répond à hauteur de 1000.-- CHF au plus.

5.2 Exclusions de la responsabilité

Sont exclus de l'obligation de réparer prévue au chiffre 5.3

- les dommages dus à un cas de force majeure
- les dommages occasionnés par la guerre, une réquisition des autorités ou une saisie
- les dommages imputables au client, à l'expéditeur, au destinataire ou à leurs auxiliaires
- les bris occasionnés par des défauts de fabrication ou de matériel
- les dommages aux biens exclus du transport en vertu du chiffre 2.2
- les dommages internes pour les envois en réparation ou en retour et les colis non déclarés ou incorrectement déclarés
- les dommages occasionnés par un emballage insuffisant ou inapproprié
- Toute responsabilité pour dommage subséquent ou indirect, comme le gain manqué ou l'interruption d'activité, est expressément exclue.
- Tant que la Poste peut prouver avoir agi avec la diligence d'un transporteur prudent, les dommages aux biens occasionnés par le gel, la chaleur, les variations de température, la pluie, la neige et l'humidité atmosphérique sont exclus de l'obligation de réparer.
- La Poste décline toute responsabilité pour les conteneurs de transport (notamment les palettes, boîtes etc.). La Poste ne peut être actionnée si ceux-ci ne sont pas retournés ou ne sont pas retournés dans un état correct.

5.3 Valeur couverte par l'indemnisation

En cas de perte ou de dommage du bien transporté, l'obligation de réparer se limite au prix de revient de la marchandise (hors TVA) au lieu et à la date de sa prise en charge en vue du transport, y compris les frais jusqu'au lieu de livraison.

5.4 Responsabilité de l'expéditeur

L'expéditeur d'un envoi est responsable de tous les dommages causés à la Poste et/ou à des tiers à la suite d'une expédition d'envois interdits selon le chiffre 2.2 ou non conformes aux prescriptions de transport. L'acceptation de tels envois ne libère en aucun cas l'expéditeur.

5.5 Assurance

Il incombe en principe au client de conclure une assurance transport (assurance de marchandises).

5.6 Compensation

Le client renonce à compenser un éventuel dommage avec le prix du transport.

5.7 Avis de dommages

Les dommages extérieurs visibles doivent être communiqués à la Poste d'ici à midi le jour de la distribution.

6 Dispositions finales

6.1 Recours à des tiers

La Poste peut à tout moment confier l'exécution de ses prestations à des tiers.

6.2 Modification des conditions générales

La Poste se réserve le droit de modifier les présentes conditions générales en tout temps. La dernière version est disponible sur www.poste.ch.

6.3 For

Le for est à Berne.

Pour les clients dont le domicile ou le siège commercial se trouve à l'étranger, Berne est le lieu de la poursuite et le for exclusif de toutes les procédures.

6.4 Droit applicable

Pour le surplus, le rapport contractuel est soumis au droit suisse.

6.5 Texte original

Les conditions générales de la Poste sont rédigées en allemand, en français, en italien et en anglais. En cas de contradiction, la version allemande fait foi.